



0907419304

DATE DEPOT : 2009-08-31

NUMERO DE DEPOT : 74193

N° GESTION : 2007B01541

N° SIREN : 493455042

DENOMINATION : BPCE

ADRESSE : 5 rue Masseran 75007 PARIS

DATE D'ACTE : 2009/07/31

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Signature DRC

Donnée BPCE
Bipolone

Caisses d'Epargne Participations
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 8.180.012.846,25 euros
Siège social : 5 rue Masseran - 75007 Paris
383 680 220 RCS PARIS

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration

en date du 31 juillet 2009

L'an 2009, le 31 juillet à 11 heures, le premier Conseil d'administration de la société Caisses d'Epargne Participations (la « Société ») s'est réuni au 50, avenue Pierre Mendès-France, Paris 13^{ème}.

Sont présents et ont émarginé la feuille de présence :

- Monsieur François Pérol ;
- la société BPCE, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 37.020 euros, ayant son siège social au 5 rue Masseran - 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042 (« BPCE »), représentée par Monsieur Alain Lemaire ;
- Monsieur Yves Toublanc ;
- Monsieur Bernard Comolet ;
- Monsieur Jean Arondel ;
- Monsieur Jean-Charles Boulanger ;
- Monsieur Maurice Bourrigaud ;
- Monsieur Joël Chassard ;
- Monsieur Alain Denizot ;
- Monsieur Jean-Pierre Deramecourt ;
- Monsieur Francis Henry ;
- Monsieur Philippe Lamblin ;
- Monsieur Pierre Mackiewicz ;
- Monsieur Alain Maire ;
- Monsieur Jérôme Ballet ;
- Monsieur Didier Patault ;
- Monsieur Bernard Roux ;
- Monsieur Pierre Valentin.
- Monsieur Jean-Claude Cette assiste également à la réunion du présent conseil d'administration en qualité de censeur sans voix délibérative.

Tous les administrateurs étant présents, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Monsieur François Pérol est désigné pour présider la séance.

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Didier Banquy.

Messieurs Nicolas Duhamel et Didier Banquy, qui ne sont pas administrateurs, assistent également à la séance sans voix délibératives, ce qui est accepté par tous les administrateurs.

Préambule

Le Président du Conseil d'administration rappelle que :

- en date du 24 juin 2009, le Conseil de surveillance de la Société a délibéré sur l'opération de rapprochement de la Société et de la Banque Fédérale des Banques Populaires (« **BFBP** »), respectivement organes centraux des réseaux des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et des Banques Populaires, par constitution d'un nouvel organe central commun aux deux réseaux, la société BPCE, par voie d'apports partiels d'actif à BPCE de leurs moyens respectifs requis pour l'exercice de leurs prérogatives d'organe central du réseau des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et du réseau des Banques Populaires, ainsi que de participations dans le capital de certaines sociétés (ci-après, respectivement, l'« **Apport CNCE** » et l'« **Apport BFBP** », et ensemble les « **Apports** ») (ci-après l'« **Opération** »). A cette occasion, les accords relatifs à la réalisation de l'Opération ont été signés après avoir été soumis au Conseil de surveillance qui les a approuvés ;
- en date du 9 juillet 2009, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a notamment décidé de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 106 572 734 euros par rachat de 6 988 376 Actions B. L'assemblée spéciale des porteurs d'Actions B a approuvé la réalisation de cette opération ;
- aujourd'hui, se sont successivement tenues : (i) une assemblée générale mixte des actionnaires de la BFBP, (ii) une assemblée générale mixte des actionnaires de la Société, à l'effet de d'approuver la réalisation de l'Opération. Enfin, une assemblée générale mixte des actionnaires de BPCE est convoquée le 31 juillet 2009 à 11h30 aux mêmes fins.

Le Président rappelle également que l'assemblée générale mixte de la Société réunie aujourd'hui à 10h a, par sa huitième résolution, pris acte du fait que, la Société n'étant plus une société à directoire et conseil de surveillance mais une société à conseil d'administration, il doit être mis fin aux fonctions de l'ensemble des membres du conseil de surveillance, des membres du directoire et des censeurs et a désigné les membres du conseil d'administration nouvellement institué.

Ceci étant rappelé, le Conseil d'administration est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Nomination du Président du Conseil d'administration ;
2. Nomination de Monsieur Didier Banquy en qualité de Secrétaire du Conseil d'administration ;

3. Dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général ;
4. Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
5. Création d'un comité d'audit ;
6. Nomination des membres et du président du comité d'audit ;
7. Pouvoir à Monsieur François Pérol à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité requise par l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
8. Questions diverses.

Les administrateurs ont préalablement reçu, afin de pouvoir se prononcer sur les différents points à l'ordre du jour, copie des documents suivants :

- le traité d'apport partiel d'actif conclu le 24 juin 2009 entre la CNCE en tant qu'apporteuse, et BPCE en tant que bénéficiaire, accompagné de l'ensemble de ses annexes (le « **Traité d'Apport CNCE** ») ;
- le traité d'apport partiel d'actif conclu le 24 juin 2009 entre la BFBP en tant qu'apporteuse, et BPCE en tant que bénéficiaire, accompagné de l'ensemble de ses annexes (le « **Traité d'Apport BFBP** ») ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 31 juillet 2009 ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la BFBP du 31 juillet 2009 ;
- les projets de résolutions soumises à l'assemblée générale mixte des actionnaires de BPCE le 31 juillet 2009 ;
- les attestations du Directeur Général de la Société et du Directeur Général Délégué de la BFBP constatant l'obtention des autorisations réglementaires figurant en Annexe 14 respectivement du Traité d'Apport CNCE et du Traité d'Apport BFBP ;
- le courrier d'accord de principe de l'administration fiscale sur l'obtention des agréments sollicités ;
- les attestations du Directeur Général de la Société et du Directeur Général Délégué de la BFBP constatant l'absence de survenance d'un évènement significatif depuis la signature des traités ;
- l'attestation du Directeur Juridique de la Société constatant qu'aucune assignation d'un ou plusieurs créancier(s) ou représentant(s) de masse(s) des obligataires formant opposition à la réduction de capital non motivée par des pertes décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 9 juillet 2009 n'a été délivrée à la Société ;
- les nouveaux statuts de la Société.

Le Président demande au Conseil d'administration de lui donner acte de ce que chaque membre du Conseil d'administration a pu obtenir communication de tous les documents ci-dessus listés, et plus généralement, de tous documents nécessaires à son information, ce qui est fait à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

1. Nomination du Président du Conseil d'administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de nommer Monsieur Yves Toublanc en qualité de Président du Conseil d'Administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Yves Toublanc déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats d'administrateur, de Directeur Général, de membre du Directoire et de Directeur Général unique de sociétés anonymes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51 du Code de commerce, le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, que le Président du Conseil d'administration ne percevra pas de rémunération autre que celle de son mandat d'administrateur.

2. Nomination du Secrétaire du Conseil d'administration

Le Président rappelle que, conformément aux dispositions statutaires, le Conseil d'administration élit en son sein un Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de nommer Monsieur Didier Banquy en qualité de Secrétaire du Conseil pour une durée indéterminée.

Monsieur Didier Banquy déclare accepter les fonctions qui lui sont ainsi conférées.

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, que Monsieur Didier Banquy ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration.

3. Dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, il appartient au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts, de choisir la modalité d'exercice de la Direction Générale, celle-ci devant être assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Après en avoir délibéré et conformément aux statuts, le Conseil d'administration décide à l'unanimité que le Président du Conseil d'Administration n'assumera pas la direction générale de la Société et décide à l'unanimité que la direction générale sera exercée par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Délégué.

Le Président rappelle, conformément à l'article 16 des statuts de la Société, que le Directeur Général et le Directeur Général Délégué assumeront la direction effective de l'orientation de l'activité de la Société au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et satisferont à tout moment aux conditions prévues par l'article L. 511-10 dudit Code après leur agrément en tant que « dirigeants responsables » par BPCE en tant qu'organe central des caisses d'épargne et de banques populaires conformément à l'article L. 512-107-10° du Code monétaire et financier.

4. Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Après en avoir délibéré et dans le prolongement de la délibération précédente, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de nommer en qualité de Directeur Général de la Société Monsieur François Pérol, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur François Pérol, présent à la réunion, déclare accepter ses fonctions et satisfaire aux conditions prévues par la loi.

Le Directeur Général indique qu'il souhaite être assisté d'un Directeur Général Délégué unique investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. .

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de nommer, sur proposition du Directeur Général, en qualité de Directeur Général Délégué unique, Monsieur Nicolas Duhamel avec les pouvoirs visés ci-dessus.

Cette nomination est effectuée pour une durée de 4 années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général, les fonctions et attributions du Directeur Général Délégué seront maintenues jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Monsieur Nicolas Duhamel, présent à la réunion, déclare accepter ses fonctions et satisfaire aux conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, que le Directeur Général et le Directeur Général Délégué unique ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions autre, pour ce qui concerne le premier, que celle résultant de son mandat d'administrateur.

5. Création d'un comité d'audit

Conformément aux dispositions du Code de commerce telles que modifiées par l'ordonnance 2008-1278 du 8 décembre 2008 et au règlement CRBF 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et aux statuts de la Société, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer un comité d'audit.

4.1 Missions du comité d'audit

Les missions du comité d'audit sont les suivantes :

Le comité d'audit est chargé - conformément aux dispositions du Code de commerce telles que modifiées par l'ordonnance 2008-1278 du 8 décembre 2008 et au règlement CRBF 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - d'assurer le suivi :

a) du processus d'élaboration de l'information financière, du contrôle légal des comptes annuels par les commissaires aux comptes et de l'indépendance des commissaires aux comptes ;

A ce titre, il a notamment pour mission :

- d'examiner les comptes semestriels et annuels de la Société qui lui sont présentés par le Conseil d'administration, préalablement à leur approbation ;
- de vérifier la clarté des informations fournies ;
- de porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux de la Société ;
- d'examiner le projet du rapport du président du Conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
- d'émettre une recommandation sur la procédure de sélection des commissaires aux comptes et sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ;
- de s'assurer de l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- d'examiner le programme de travail des commissaires aux comptes, les résultats de leurs vérifications et leurs recommandations ainsi que toutes les suites données à ces dernières.

b) de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

A ce titre, il a notamment pour mission :

- de porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne de la Société, notamment la cohérence et l'exhaustivité des systèmes de mesure de surveillance et de maîtrise des risques ; de proposer, en tant que de besoin, des actions complémentaires à ce titre ; à cet effet d'examiner le ou les rapport(s) annuel(s) relatif(s) à la mesure et à la surveillance des risques ainsi qu'aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré dans la Société ;
- d'examiner l'exposition globale des activités de la Société aux risques, en s'appuyant sur les états de « reporting » y afférents ;
- de proposer au Conseil les critères et seuils de significativité mentionnés à l'article 17 ter du règlement CRBF 97-02 permettant d'identifier les incidents devant être portés à la connaissance du Conseil d'administration ;
- de s'assurer de l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques ;

- de veiller au suivi des conclusions des missions de la Commission bancaire.

A ces fins, le comité d'audit peut entendre, dans les conditions qu'il détermine, les mandataires sociaux, les commissaires aux comptes, les cadres responsables de l'établissement des comptes, ainsi que plus généralement tout responsable ou toute personnalité dont l'expertise lui paraît utile.

Les responsables du contrôle permanent des risques et de la conformité sont invités aux réunions du comité sans voix délibérative.

Le comité se réunit en présence du collège des commissaires aux comptes pour l'examen des comptes.

Le comité rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

4.2 Composition du comité d'audit

Les membres du comité d'audit sont choisis par le conseil d'administration sur proposition du Président du Conseil parmi ses membres. Ils peuvent être révoqués par le Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du comité d'audit coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur. Le renouvellement des deux mandats peut être concomitant.

Le comité d'audit est composé au minimum de 3 et au maximum de 7 membres. Il ne peut comprendre que des membres du Conseil d'administration de la Société étant précisé que ceux qui exercent des fonctions de direction et/ou assument la direction effective de l'orientation de l'activité de la Société au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier ne pourront être membres du comité d'audit.

Le Conseil d'administration peut adjoindre au comité d'audit une personnalité extérieure ou un censeur, sans voix délibérative.

Au sein du comité d'audit un président est chargé d'organiser les travaux. Il est désigné par le Conseil d'administration.

4.3 Accès à l'information, auditions et assistance

Après en avoir informé le président du conseil d'administration et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration, le comité d'audit pourra, dans l'exercice de ses attributions :

- (i) se faire communiquer par la Société tout document qui lui paraîtrait utile à l'exercice de sa mission ;
- (ii) entendre tout ou partie des membres du Conseil d'administration ou toute autre personne que le comité d'audit jugera utile ;
- (iii) se faire assister, sur décision du Conseil d'administration, de tout tiers de son choix (expert, conseil, avocat ou commissaire aux comptes).

Le comité d'audit pourra également inviter les membres du Conseil d'administration à assister à ses réunions.

4.4 Modalités de fonctionnement

(i) Règles de majorité

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du comité d'audit doivent être présents. Un membre du comité d'audit peut se faire représenter par un autre membre.

Les recommandations ou propositions du comité d'audit sont émises à la majorité simple de ses membres.

La voix du président n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

(ii) Réunion - Saisine

La fréquence et la durée des séances du comité d'audit doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de sa compétence.

Le secrétariat du comité d'audit est assuré par une personne désignée par le président.

(iii) Procès-verbal

Il est dressé procès-verbal des réunions du comité d'audit qui est communiqué à ses membres. Le président du comité d'audit dresse rapport au Conseil d'administration des travaux du comité.

(iv) Amélioration des modalités de fonctionnements du comité d'audit

Les membres du comité d'audit peuvent formuler toute recommandation leur paraissant de nature à améliorer ses modalités de fonctionnement.

6. Nomination des membres et du Président du Comité d'audit

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de nommer, sur proposition du Président du Conseil, les personnes suivantes, en qualité de membres du comité d'audit :

Monsieur Jean-Charles Boulanger
Monsieur Joël Chassard
Monsieur Alain Denizot
Monsieur Jean-Pierre Deramecourt
Monsieur Pierre Mackiewicz
Monsieur Pierre Valentin

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de nommer Monsieur Jean-Pierre Deramecourt en qualité de président du comité d'audit.

Chacune de ces personnes déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

7. Pouvoir à Monsieur François Pérol à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité requise par l'article L. 236-6 du Code de commerce ;

Le Président rappelle que l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce dispose qu'« à peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 236-1 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article ».

Le Président ajoute qu'en application de l'article R. 236-4, le signataire de la déclaration visée à l'article L. 236-6 alinéa 2 précité doit avoir reçu mandat à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur François Pérol, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

8. Questions diverses

Le Président demande aux autres membres du Conseil s'ils souhaitent aborder une autre question.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué, pouvant agir ensemble ou séparément avec facultés de subdélégations, afin de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire aux fins des présentes.

* *
*



Le Président
François Pérol



Le Secrétaire
Didier Banquy